

QUE les décrets 1331-96 du 23 octobre 1996, 1453-96 du 22 novembre 1996, 1454-96 du 22 novembre 1996 et 1712-97 du 17 décembre 1997 et leurs modifications subséquentes soient modifiés en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30154

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-98, 27 mai 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) énonce que les affaires de la Société du Centre des congrès de Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que le gouvernement peut nommer un directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il peut nommer la même personne pour exercer les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi mentionne que le directeur général est responsable de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme, responsable de

l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Claude Pinault, vice-président, Groupe, Commercialisation et Ventes, CAA-Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de monsieur Claude Pinault comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Pinault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et directeur général, monsieur Pinault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Pinault remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 juin 1998 pour se terminer le 21 juin 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Pinault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Pinault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 203 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Pinault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Pinault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Pinault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pinault sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pinault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'an-

née, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Pinault peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Pinault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Pinault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Pinault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pinault se termine le 21 juin 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, monsieur Pinault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE PINAULT

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

30148

Gouvernement du Québec

### Décret 725-98, 27 mai 1998

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé à Rivière-au-Renard

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de la route 132 à Rivière-au-Renard, deux parties de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1), du cadastre officiel du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé;

ATTENDU QUE cet immeuble est montré sur un plan préparé le 1<sup>er</sup> décembre 1952 par le ministère des Transports et portant le numéro 95-1-G;

ATTENDU QUE le 17 février 1998, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de un dollar, à la condition que cet immeuble soit utilisé à des fins publiques, soit pour la route 132;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de un dollar, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant:

### DÉSIGNATION

#### Lot 106-1 ptie

Une (1) certaine parcelle de terrain, connue et désignée comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cent six (lot 106-1 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre du Canton de Fox, circonscription foncière de Gaspé, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit: de figure trapézoïdale, bornée vers le nord et vers l'ouest par une autre partie du lot 106-1, vers l'est par une partie du lot 105-2 et vers le sud par une partie du lot 106-1 (route 132); mesurant six mètres et dix centièmes (6,10 m) vers le nord, quatre mètres et vingt-sept centièmes (4,27 m) vers l'est, six mètres et trente-trois centièmes (6,33 m) vers le sud et deux mètres et soixante-dix centièmes (2,70 m) vers l'ouest; contenant en superficie vingt et un mètres carrés et deux dixièmes (21,2 m<sup>2</sup>); le coin sud-est de ladite parcelle de terrain est situé à une distance de trois mètres et trente-cinq centièmes (3,35 m) au nord du point d'intersection de la ligne de division entre les lots originaires 105 et 106 avec l'emprise nord du chemin public (montré à l'originaire), ladite distance étant mesurée le long de ladite ligne de division.